

PRO-JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Ruhengeri



9094

Tribunal de Police de RUHENGERRI

Audience publique du dix octobre

mil neuf cent trente neuf

Siegeur/ Mr. TUMMERS Paul

Juge et Mr/

Greffier,

En cause : Ministère Public et Monsieur CHRISOSTOMO, Nicolas, de nationalité italienne, né le 4 septembre 1897 à Salagosse, (Ile de Rhodes) fils de ~~contre~~ Georges, décédé et de SPARTALLI Téona, décédée, artisan, au service de Monsieur MO, entrepreneur de constructions à Usumbura, résidant actuellement à Ruhengeri;

contre le nommé: KASONGO-KALIMJABO, mututsi, de famille umusinga, fils de Kalebushi, en vie et de Sharazi, décédée, originaire de la colline Ngoma, chef Buzizi, province Mayaga, territoire de Nyanza, au service de Monsieur CHRISOSTOMO, Nicolas, en qualité de boy de maison;

prévenu (s) d'avoir : le 5 octobre 1939 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de RUHENGERRI

et plus spécialement dans la maison de son patron

Mr. CHRISOSTOMO, à Ruhengeri soustrait frauduleusement unemoustiquaire un peu usagée d'une valeur de cinquante francs, une montre bracelet d'une valeur de cent francs, quatre cuillers, quatre couteaux et quatre fourchettes, ces derniers ustensiles représentant une valeur approximative de trente francs appartenant à Mr. CHRISOSTOMO;

fait prévu et puni par les articles 18 et 19 du Livre II du Code Pénal;

Comparaît le Sieur CHRISOSTOMO, Nicolas, plaignant préqualifié, lequel après avoir prêté serment nous déclare:

" Le jeudi 5 octobre 1939, j'avais envoyé mon boy, le nommé KASONGO-KALIMJABO, chercher des légumes avec cinq francs que je lui avais remis pour le coût de ces légumes. Je lui avais dit d'aller demander ces légumes chez l'un des commerçants du Poste de Ruhengeri, c'est à dire chez celui qui pourrait lui en remettre. Ce même jour, 5 octobre 1939, mon boy est revenu avec des légumes me disant qu'il les avaient trouvés en brousse, loin du Poste de Ruhengeri.

" Le vendredi 6 octobre 1939, l'Hindou DOSA-SIGRAAM est arrivé chez moi, près de l'hôpital de Ruhengeri me disant que mon boy KASONGO était venu sans sa permission dans son potager arracher des légumes à son insu. Cet Hindou m'a demandé si c'était bien moi qui avais envoyé dans son potager mon boy KASONGO. J'ai répondu à DOSA-SIGRAAM que ce n'était pas moi qui avais envoyé mon boy Kasongo chez lui, et que de plus je lui avais remis cinq francs pour l'achat de ces légumes. Ensuite l'Hindou Dosa Sigraam m'a dit que ce boy KASONGO était venu de ma part lui demander à deux reprises une poule qu'il a remises à mon boy mais que celui-ci n'a pas payées.

" L'Hindou DOSA m'a réclamer l'argent pour le coût de ces légumes et de ces deux poules que je croyais moi que mon boy avait payées. J'ai payé cet Hindou mais j'étais à présent convaincu que mon boy Kasongo est un voleur.

" Ce jour 6 octobre 1939 que DOSA SIGRAAM est venu chez moi, j'ai appelé mon boy KASONGO pour me remplir un bassin d'eau pour me laver les mains.

" Mais ce boy voyant venir DOSA chez moi s'était esquivé car mes nombreux appels sont restés sans réponse. Voyant que mon boy ne voulait pas obéir à mon ordre réitéré, je me suis dirigé vers sa hutte située à proximité de ma maison. J'ai rencontré le boy près de sa hutte et avec lui et les deux témoins les nommés: NEPA, capita maçon et de DAMASI, charpentier, travaillant tous deux sous mes ordres, je lui ai demandé où se trouvaient les objets que je viens de vous citer spécialement mon moustiquaire et surtout mon bracelet montre, car devant les affirmations de l'Hindou Dosa-SIGRAAM je le soupçonnais à présent du vol de ces objets qui étaient disparus récemment de chez moi et que je ne retrouvais plus.

" Au moment où j'entraais avec lui dans sa hutte accompagné des deux témoins cités, ce boy KASONGO s'est penché et faisant semblant de chercher m'a remis brusquement mon moustiquaire qui était disparu. Lui demandant

LE TRIBUNAL,

de Police de RUHENGIRI

séant à RUHENGIRI

, siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que les faits dont établis de par les aveux du prévenu;

Attendu qu'il y a lieu de punir sévèrement de pareils faits.

Attendu que le montant des objets volés (moustiquaire, montre-bracelet et divers ustensiles de ménage: cuillers, fourchettes et couteaux) représente une valeur approximative de Deux cent trente francs;

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les articles 18 et 19 du Livre II du Code Pénal;

Vu les articles 90 à 94 du Livre Premier du Code Pénal;

Vu l'article 98 du Code de Procédure Pénale;

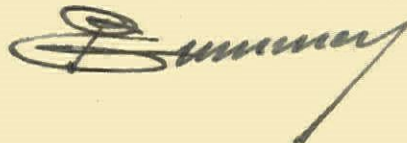
Déclare (non) établie à charge du prévenu KASONGO-KALIMJABO

la prévention de soustraction frauduleuse (vol) d'une moustiquaire, d'une montre-bracelet et de divers ustensiles de ménage;
infraction prévue et punie par les articles 18 et 19 du Livre II du Code Pénal;

et le (s) condamne de ce chef à trois mois de SERVITUDE PENALE PRINCIPALE; à CINQUANTE Francs d'amende à payer dans le délai de quinze jours ou à défaut de paiement dans ce délai précité à QUINZE JOURS DE SERVITUDE PENALE SUBSIDIAIRE; à la restitution immédiate entre les mains du plaignant MR. CHRISOSTOMO, à Ruhengeri de la moustiquaire et montre bracelet qui ont été retrouvés; aux frais d'instance s'élevant à la somme de VINGT DEUX Francs à payer dans le délai de SEPT Jours, ou à défaut de paiement dans ce délai fixé, à CINQ JOURS DE CONTRAINTE PAR CORPS. -
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du dix octobre mil neuf cent trente neuf. -

LE GREFFIER,

LE JUGE, P. TURNERS.



" ce que faisait chez lui mon moustiquaire qui en fait était celui
 " que j'avais remis à l'usage de ma ménagère, il n'a rien su me répondre.
 " Puis, peu après toujours nous trouvant dans sa hutte, il me dit qu'il
 " avait oublié de me remettre ce moustiquaire. Je voyais bien à son al-
 " lure et à son attitude qu'il mentait. J'ai soulevé sa paillasse qui
 " se trouvait sur son grabat et là caché sous une paillasse j'ai trouvé
 " ma montre bracelet. Les deux témoins précités qui m'accompagnaient
 " ont également comme moi reconnu immédiatement ma montre qui m'avait
 " été volée récemment. Cette montre bracelet que je vous montre a une
 " valeur approximative de cent francs.
 " Je n'ai pas retrouvé mes cuillers, mes couteaux, et fourchettes que
 " l'on m'a volé il y a environ deux semaines. Ayant retrouvé mon mousti-
 " quaire et ma montre bracelet je suis à peu près certain que c'est ce
 " boy KASONGO qui m'a volé ces ustensiles de ménage et peut-être d'au-
 " tres objets m'appartenant que je ne connais pas pour le moment.

Q.- C'est tout ce que vous avez à me dire ?

R.- Oui, c'est tout. Ce boy KASONGO est bien un voleur. Les deux témoins qui m'accompagnaient lorsque j'ai retrouvé ma moustiquaire et mon bracelet montre volés par ce boy pourront vous confirmer l'exactitude de ma présente déclaration. Voici cette moustiquaire et montre-bracelet.-

Comparaît le nommé NEPA, capita maçon au service de Monsieur MO, entrepreneur, travaillant actuellement sous les ordres de l'artisan Mr. CHRISOSTOME, à Ruhengeri, fils de Kilunga, décédé et de Sakani, décédé, de race Bahemba, originaire du village Bangama, de la province Bangama, territoire de Kongolo, au Congo Belge, lequel résidant actuellement à Ruhengeri, après avoir prêté serment, a répondu comme suit à notre interrogatoire:

Q. Lorsque le vendredi 6 octobre 1939 vous avez accompagné avec le charpentier DAMASI votre patron actuel le Sieur CHRISOSTOME à la hutte de son boy KASONGO qu'avez-vous constaté ?

R.- Ce boy KASONGO se trouvait à proximité de sa hutte quand MBI. CHRISOSTOME moi et le charpentier DAMASI allions vers lui. Nous sommes tous trois et avec ce boy entrés dans sa hutte. A ce moment j'ai vu que ce boy faisait semblant de chercher et soudainement il a remis en les mains de Mr. CHRISOSTOME une moustiquaire un peu usagée. Moi et le charpentier DAMASI avons aussitôt reconnu la moustiquaire que Mr. CHRISOSTOME avait remise à sa ménagère. Ensuite j'ai vu cet Européen soulevé la paillasse du boy KASONGO. Sur le lit de ce boy caché sous cette paillasse se trouvait bien caché un bracelet-montre. C'était le bracelet-montre de Mr. CHRISOSTOME qu'il cherchait depuis longtemps. Ce boy KASONGO est bien le voleur du bracelet montre et de la moustiquaire appartenant à Mr. CHRISOSTOME. C'est tout ce que j'ai vu.-

Q.- Le boy KASONGO n'aurait-il pas volé également les cuillers, fourchettes et couteaux dont Mr. CHRISOSTOME se plaint d'être disparus ?

R.- Je ne sais pas, mais étant donné que j'ai vu que Mr. CHRISOSTOME avait retrouvé dans la hutte de son boy la moustiquaire et son bracelet-montre, je suis presque certain que c'est ce boy qui a également volé les ustensiles de ménage.

Q.- C'est bien tout ce que vous avez à me dire ?

R.- Oui, c'est tout.

Comparaît le nommé DAMASI-KIRANZA, témoin, charpentier au service de Mr. MO, travaillant actuellement à Ruhengeri, sous les ordres de Mr. CHRISOSTOME, fils de Kulu, en vie et de Fatuma, en vie, de race Baluba, originaire du village Bahinga, chefferie Mbuli, territoire de Kabalo, au Congo Belge, lequel après avoir entendu la lecture de la plainte ci-dessus à charge du boy KASONGO-KALIMJABO, et après avoir prêté serment a répondu comme suit à notre interrogatoire:

Q.- Reconnaissez-vous avoir accompagné Mr. CHRISOSTOME à la hutte du boy KASONGO, en compagnie de NEPA, capita maçon, autre témoin ?

R.- Oui, et le boy Kasongo est entré le premier dans sa hutte et Mr. CHRISOSTOME et moi ainsi que NEPA l'avons suivi. J'ai vu que le Boy KASONGO remettait à Mr. CHRISOSTOME sa moustiquaire qui lui avait été volée. Peu après j'ai vu que cet Européen retournant la paillasse du boy trouvait son bracelet-montre qui lui avait été volé récemment. Je confirme en tous points la déposition (plainte à charge du boy) de Mr. Chrisostome. C'est bien la vérité.-

Q.- C'est tout ce que vous avez à me dire ?

R.- Ce boy KASONGO est un voleur. Il se pourrait que ce soit lui également qui a volé les cuillers, fourchettes et couteaux appartenant à Mr. CHRISOSTOME qui se plaint que ces divers ustensiles ont été volés chez lui.

Q.- C'est tout ce que vous avez à me dire ?

R.- Oui, c'est tout. Je ne connais rien d'autre.

Comparaît ensuite par devant Nous, le prévenu KASONGO-KALIMJABO, préqualifié, lequel après avoir entendu la lecture complète de la plainte ci-dessus à sa charge, répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.- Vous venez d'entendre la plainte de Mr. CHRISOSTOME, à votre charge ? Reconnaissez vous les faits ?

R.- Non ce n'est pas moi qui ai volé la moustiquaire et le bracelet-montre ainsi que les divers ustensiles de ménage que vous me citez et qui appartiennent à Mr. CHRISOSTOME.

Q.- Expliquez moi comment Mr. CHRISOSTOME a trouvé chez vous, dans votre hutte et devant témoins, sa moustiquaire et son bracelet-montre qui lui avaient été volés ?

R.- Pas de réponse.

Q.- Eh bien m'avez-vous entendu ?

R.- J'avais oublié de remettre à mon patron sa moustiquaire.

Q.- Mais que faisait cette moustiquaire chez vous ? Qui vous l'avait remise ?

R.- Personne, cette moustiquaire est celle que Mr. CHRISOSTOME a remis à sa ménagère; je ne sais ce que faisait cette moustiquaire chez moi.

Q.- Et le bracelet-montre appartenant également à votre patron Mr. CHRISOSTOME ? Comment se fait-il que cet objet a été retrouvé par cet Européen et devant deux témoins caché sous votre paillasse, dans votre hutte ?

R.- C'est peut-être la montre de mon patron; je ne sais pas. Il se peut que ce soit un autre boy ou indigène quelconque qui ait placé ce bracelet-montre sous ma paillasse, à mon insu. Je ne sais vraiment pas comment vous expliquez la présence de ce bracelet-montre sous mon matelas. Cet objet se trouvait là sans que je le sache.

Q.- Vous me racontez des mensonges. Je suis certain que c'est vous qui avez volé cette moustiquaire, ce bracelet-montre retrouvés dans votre hutte et les ustensiles de ménage que je vous ai cités ?

R.- Pas de réponse.

Q.- Vous avez entendu ce que je viens de vous dire ?

R.- J'ai dit la vérité, ce n'est pas moi le voleur. Les témoins NEPA et DAMASI-KIBANZA vous racontent des mensonges. Je n'ai pas volé.

Q.- Boy KASONGO vous mentez, c'est vous et non un autre boy ou indigène qui avez volé cette moustiquaire, ce bracelet-montre retrouvés dans votre hutte et aussi les cuillers, fourchettes et couteaux appartenant à votre patron Mr. CHRISOSTOME ? Allons dites la vérité ?

R.- Oui, c'est moi qui a volé récemment la moustiquaire et bracelet-montre appartenant à mon patron, Mr. CHRISOSTOME. Mais je vous dis que ce n'est pas moi qui a volé les ustensiles de ménage.

Q.- Que vouliez-vous faire de cette moustiquaire et bracelet-montre ? Vouliez-vous les vendre ?

R.- Non, je voulais les garder à mon usage personnel. Je reçois de mon patron un salaire mensuel de soixante francs plus quinze francs de ration hebdomadaire. Je veux retourner à Usumbura et je voulais avoir une moustiquaire et un bracelet-montre. Je n'ai pas volé les ustensiles de ménage. - C'est tout ce que j'ai à vous dire. Je reconnais avoir volé la moustiquaire et le bracelet-montre, que vous me montrez.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *vingt neuf* le *10 octobre* *39*

le soussigné, gardien de la prison à *Ruhengeri*

déclare que le nommé *Kasongo-Kalinwijabo*

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n°

date d'entrée : *Kasongo-Kalinwijabo - 10.10.1939*

date de sortie : *8.1.40 ou 25.1.40 ou 28.1.40*

LE GARDIEN,

rent

PRO-JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **RUHENGRI**Audience publique du **dix octobre**mil neuf cent trente **neuf**Siegent: Mr. **TUMMERS Paul**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause : **Ministère Public et Monsieur CHRISOSTOMO, Nicolas, de nationalité italienne, né le 4 septembre 1897 à Salagosse, (Ile de Rhodes) fils de**
contre : Georges, décédé et de SPARTALLI Téona, décédée, artisan, au service de
Monsieur MO, entrepreneur de constructions à Usumbura, résidant actuellement
à Ruhengeri;

contre le nommé: KASONGO-KALIMJABO, mututsi, de famille umusinga, fils de
Kalebushi, en vie et de Sharazi, décédée, originaire de la colline Ngoma,
chef Buzizi, province Mayaga, territoire de Nyanza, au service de Monsieur
CHRISOSTOMO, Nicolas, en qualité de boy de maison;

prévenu (s) d'avoir : le **5 octobre 1939** ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **RUHENGRI**

et plus spécialement à

Mr. CHRISOSTOMO, à Ruhengeri soustrait frauduleusement unemoustiquaire un
peu usagée d'une valeur de cinquante francs, une montre bracelet d'une
valeur de cent francs, quatre cuillers, quatre couteaux et quatre fourchettes,
ces derniers ustensiles représentant une valeur approximative de trente
francs appartenant à Mr. CHRISOSTOMO;

fait prévu et puni par **les articles 18 et 19 du Livre II du Code Pénal;**

Comparaît **le Sieur CHRISOSTOMO, Nicolas, plaignant préqualifié, lequel après**
avoir prêté serment nous déclare:

" **Le jeudi 5 octobre 1939, j'avais envoyé mon boy, le nommé KASONGO-**
KALIMJABO, chercher des légumes avec cinq francs que je lui avais remis
"pour le coût de ces légumes. Je lui avais dit d'aller demander ces légumes
"chez l'un des commerçants du Poste de Ruhengeri, c'est à dire chez celui
"qui pourrait lui en remettre. Ce même jour, 5 octobre 1939, mon boy est re-
"venu avec des légumes me disant qu'il les avaient trouvés en brousse, loin
"du Poste de Ruhengeri.
" Le vendredi 6 octobre 1939, l'Hindou DOSA-SIGRAAM est arrivé chez moi,
"près de l'hôpital de Ruhengeri me disant que mon boy KASONGO était venu
"sans sa permission dans son potager arracher des légumes à son insu. Cet
"Hindou m'a demandé si c'était bien moi qui avais envoyé dans son potager
"mon boy KASONGO. J'ai répondu à DOSA-SIGRAAM que ce n'était pas moi qui
"avait envoyé mon boy Kasongo chez lui, et que de plus je lui avais remis
"cinq francs pour l'achat de ces légumes. Ensuite l'Hindou Dosa Sigraam m'a
"dit que ce boy KASONGO était venu de ma part lui demander à deux reprises
"une poule qu'il a remises à mon boy mais que celui-ci n'a pas payées.
" L'Hindou DOSA m'a réclamer l'argent pour le coût de ces légumes et de
"ces deux poules que je croyais moi que mon boy avait payées. J'ai payé cet
"Hindou mais j'étais à présent convaincu que mon boy Kasongo est un voleur.
"Ce jour 6 octobre 1939 que DOSA SIGRAAM est venu chez moi, j'ai appelé mon
"boy KASONGO pour me remplir un bassin d'eau pour me laver les mains.
"Mais ce boy voyant venir DOSA chez moi s'était esquivé car mes nombreux
"appels sont restés sans réponse. Voyant que mon boy ne voulait pas obéir à
"mon ordre réitéré, je me suis dirigé vers sa hutte située à proximité de
ma maison. Là j'ai rencontré le boy près de sa hutte et avec lui et les
"deux témoins les nommés: NEPA, capita maçon et de DAMASI, charpentier, travail-
"lant tous deux sous mes ordres, je lui ai demandé où se trouvaient les
"objets que je viens de vous citer spécialement mon moustiquaire et sur-
"tout mon bracelet montre, car devant les affirmations de l'Hindou Dosa-
"SIGRAAM je le soupçonnais à présent du vol de ces objets qui étaient dis-
"parus récemment de chez moi et que je ne retrouvais plus.-
" Au moment où j'entraais avec lui dans sa hutte accompagné des deux
"témoins cités, ce boy KASONGO s'est penché et faisant semblant de chercher
"une moustiquaire dans son moustiquaire, il a fait signe à DOSA SIGRAAM de
"venir avec lui pour aller chercher la moustiquaire dans la hutte de son patron.

LE TRIBUNAL,

de Police de **RUHENGIRI**

séant à **RUHENGIRI**

, siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (~~des~~) prévenu (s) préqualifié (~~s~~)

Vu la comparution volontaire du (~~des~~) prévenu (~~s~~)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (~~s~~) prévenu (~~s~~) en ses (~~leurs~~) dires et moyen (s)e de défense

Attendu **que les faits sont établis de par les aveux du prévenu;**

Attendu **qu'il y a lieu de punir sévèrement de pareils faits.**

Attendu **que le montant des objets volés (moustiquaire, montre-bracelet et divers ustensiles de ménage; cuillers, fourchettes et couteaux) représente une valeur approximative de Deux cent trente francs;**

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu **les articles 18 et 19 du Livre II du Code Pénal;**

Vu **les articles 90 à 94 du Livre Premier du Code Pénal;**

Vu **l'article 98 du Code de Procédure Pénale;**

Déclare (~~non~~) établie à charge **du prévenu KABONGO KALUJABO**

la prévention de **soustraction frauduleuse (vol) d'une moustiquaire, d'une montre-bracelet et de divers ustensiles de ménage;**
infraction prévue et punie par **les articles 18 et 19 du Livre II du Code Pénal;**

et le (~~s~~) condamne de ce chef à **trois mois de SERVITUDE PENALE PRINCIPALE; à CINQUANTE francs d'amende à payer dans le délai de quinze jours ou à défaut de paiement dans ce délai précité à QUINZE JOURS DE SERVITUDE PENALE SUBSIDIAIRE; à la restitution immédiate entre les mains du plaignant MR. CHRISOSTOMO, à Ruhengeri de la moustiquaire et montre bracelet qui ont été retrouvés; aux frais d'instance s'élevant à la somme de VINGT DEUX Francs à payer dans le délai de SEPT Jours, ou à défaut de paiement dans ce délai fixé, à CINQ JOURS DE CONTRAINTE PAR CORPS. -- dix octobre mil neuf cent trente neuf. --**
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du

LE GREFFIER,

LE JUGE, **P. TUMBERE.**

Summary

" ce que faisait chez lui mon moustiquaire qui en fait était celui
 " que j'avais remis à l'usage de ma ménagère. Il n'a rien su me répondre.
 " Puis, peu après toujours nous trouvant dans sa hutte, il me dit qu'il
 " avait oublié de me remettre ce moustiquaire. Je voyais bien à son al-
 " lure et à son attitude qu'il mentait. J'ai soulevé sa paillasse qui
 " se trouvait sur son grabat et là caché sous une paillasse j'ai trouvé
 " ma montre bracelet. Les deux témoins précités qui m'accompagnaient
 " ont également comme moi reconnu immédiatement ma montre qui m'avait
 " été volée récemment. Cette montre bracelet que je vous montre a une
 " valeur approximative de cent francs.
 " Je n'ai pas retrouvé mes cuillers, mes couteaux, et fourchettes que
 " l'on m'a volé il y a environ deux semaines. Ayant retrouvé mon mousti-
 " quaire et ma montre bracelet je suis à peu près certain que c'est ce
 " boy KASONGO qui m'a volé ces ustensiles de ménage et peut-être d'au-
 " tres objets m'appartenant que je ne connais pas pour le moment.

Q.- C'est tout ce que vous avez à me dire ?

R.- Oui, c'est tout. Ce boy KASONGO est bien un voleur. Les deux témoins qui m'accompagnaient lorsque j'ai retrouvé ma moustiquaire et mon bracelet montre volés par ce boy pourront vous confirmer l'exactitude de ma présente déclaration. Voici cette moustiquaire et montre-bracelet.

Comparaît le nommé : NEPA, capita maçon au service de Monsieur MO, entrepreneur, travaillant actuellement sous les ordres de l'artisan Mr. CHRISOSTOME, à Ruhengeri, fils de Kilunga, décédé et de Sakani, décédé, de race Bahamba, originaire du village Bangama, de la province Bangama, territoire de Kongolo, au Congo Belge, lequel résidant actuellement à Ruhengeri, après avoir prêté serment, a répondu comme suit à notre interrogatoire :

Q. Lorsque le vendredi 6 octobre 1939 vous avez accompagné avec le charpentier DAMASI votre patron actuel le Sieur CHRISOSTOME à la hutte de son boy KASONGO qu'avez-vous constaté ?

R.- Ce boy KASONGO se trouvait à proximité de sa hutte quand Mr. CHRISOSTOME moi et le charpentier DAMASI allions vers lui. Nous sommes tous trois et avec ce boy entrés dans sa hutte. A ce moment j'ai vu que ce boy faisait semblant de chercher et soudainement il a remis en les mains de Mr. CHRISOSTOME une moustiquaire un peu usagée. Moi et le charpentier DAMASI avons aussitôt reconnu la moustiquaire que Mr. CHRISOSTOME avait remise à sa ménagère. Ensuite j'ai vu cet Européen soulevé la paillasse du boy KASONGO. Sur le lit de ce boy caché sous cette paillasse se trouvait bien caché un bracelet-montre. C'était le bracelet-montre de Mr. CHRISOSTOME qu'il cherchait depuis longtemps. Ce boy KASONGO est bien le voleur du bracelet montre et de la moustiquaire appartenant à Mr. CHRISOSTOME. C'est tout ce que j'ai vu.

Q.- Le boy KASONGO n'aurait-il pas volé également les cuillers, fourchettes et couteaux dont Mr. CHRISOSTOME se plaint d'être disparus ?

R.- Je ne sais pas, mais étant donné que j'ai vu que Mr. CHRISOSTOME avait retrouvé dans la hutte de son boy la moustiquaire et son bracelet-montre, je suis presque certain que c'est ce boy qui a également volé les ustensiles de ménage.

Q.- C'est bien tout ce que vous avez à me dire ?

R.- Oui, c'est tout.

Comparaît le nommé DAMASI-KIBANZA, témoin, charpentier au service de Mr. MO, travaillant actuellement à Ruhengeri, sous les ordres de Mr. CHRISOSTOME, fils de Kilu, en vie et de Fatuma, en vie, de race Baluba, originaire du village Bahinga, chefferie Mbuli, territoire de Kabalo, au Congo Belge, lequel après avoir entendu la lecture de la plainte ci-dessus à charge du boy KASONGO-KALIMJABO, et après avoir prêté serment a répondu comme suit à notre interrogatoire :

Q.- Reconnaissez-vous avoir accompagné Mr. CHRISOSTOME à la hutte du boy KASONGO, en compagnie de NEPA, capita maçon, autre témoin ?

R.- Oui, et le boy Kasongo est entré le premier dans sa hutte et Mr. CHRISOSTOME et moi ainsi que NEPA l'avons suivi. J'ai vu que le Boy KASONGO remettait à Mr. CHRISOSTOME sa moustiquaire qui lui avait été volée. Peu après j'ai vu que cet Européen retournant la paillasse du boy trouvait son bracelet-montre qui lui avait été volé récemment. Je confirme en tous points la déposition (plainte à charge du boy) de Mr. Chrisostome. C'est bien la vérité.

Q.- C'est tout ce que vous avez à me dire ?

R.- Ce boy KASONGO est un voleur. Il se pourrait que ce soit lui également qui a volé les cuillers, fourchettes et couteaux appartenant à Mr. CHRISOSTOME qui se plaint que ces divers ustensiles ont été volés chez lui.

Q.- C'est tout ce que vous avez à me dire ?

R.- Oui, c'est tout. Je ne connais rien d'autre.

Comparait ensuite par devant Nous, le prévenu KASONGO-KALIMJABO, préqualifié, lequel après avoir entendu la lecture complète de la plainte ci-dessus à sa charge, répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.- Vous venez d'entendre la plainte de Mr. CHRISOSTOME, à votre charge ? Reconnaissez vous les faits ?

R.- Non ce n'est pas moi qui ai volé la moustiquaire et le bracelet-montre ainsi que les divers ustensiles de ménage que vous me citez et qui appartiennent à Mr. CHRISOSTOME.

Q.- Expliquez moi comment Mr. CHRISOSTOME a trouvé chez vous, dans votre hutte et devant témoins, sa moustiquaire et son bracelet-montre qui lui avaient été volés ?

R.- Pas de réponse.

Q.- Eh bien m'avez-vous entendu ?

R.- J'avais oublié de remettre à mon patron sa moustiquaire.

Q.- Mais que faisait cette moustiquaire chez vous ? Qui vous l'avait remise ?

R.- Personne, cette moustiquaire est celle que Mr. CHRISOSTOME a remis à sa ménagère; je ne sais ce que faisait cette moustiquaire chez moi.

Q.- Et le bracelet-montre appartenant également à votre patron Mr. CHRISOSTOME ? Comment se fait-il que cet objet a été retrouvé par cet Européen et devant deux témoins caché sous votre paillasse, dans votre hutte ?

R.- C'est peut-être la montre de mon patron; je ne sais pas. Il se peut que ce soit un autre boy ou indigène quelconque qui ait placé ce bracelet-montre sous ma paillasse, à mon insu. Je ne sais vraiment pas comment vous expliquez la présence de ce bracelet-montre sous mon matelas. Cet objet se trouvait là sans que je le sache.

Q.- Vous me racontez des mensonges. Je suis certain que c'est vous qui avez volé cette moustiquaire, ce bracelet-montre retrouvés dans votre hutte et les ustensiles de ménage que je vous ai cités ?

R.- Pas de réponse.

Q.- Vous avez entendu ce que je viens de vous dire ?

R.- J'ai dit la vérité, ce n'est pas moi le voleur. Les témoins NEPA et DAMASI-KIRANZA vous racontent des mensonges. Je n'ai pas volé.

Q.- Boy KASONGO vous mentez, c'est vous et non un autre boy ou indigène qui avez volé cette moustiquaire, ce bracelet-montre retrouvés dans votre hutte et aussi les cuillers, fourchettes et couteaux appartenant à votre patron Mr. CHRISOSTOME ? Allons dites la vérité ?

R.- Oui, c'est moi qui a volé récemment la moustiquaire et bracelet-montre appartenant à mon patron, Mr. CHRISOSTOME. Mais je vous dis que ce n'est pas moi qui a volé les ustensiles de ménage.

Q.- Que vouliez-vous faire de cette moustiquaire et bracelet-montre ? Vouliez-vous les vendre ?

R.- Non, je voulais les garder à mon usage personnel. Je reçois de mon patron un salaire mensuel de soixante francs plus quinze francs de ration hebdomadaire. Je veux retourner à Usumbura et je voulais avoir une moustiquaire et un bracelet-montre. Je n'ai pas volé les ustensiles de ménage. C'est tout ce que j'ai à vous dire. Je reconnais avoir volé la moustiquaire et le bracelet-montre, que vous me montrez.